

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

NOR : MLVU0766528A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-4, R. 111-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 18 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 2007 susvisé, les mots : « R. 111-19-21 à R. 111-19-24 » sont remplacés par les mots : « R. 111-19-27 et R. 111-19-28 ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 susvisé est remplacé par :

« Afin de permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-27 qu'il a choisie pour l'établir :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers de permis modificatifs éventuels intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé au *a* de l'article R. 111-19-17 ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet ;
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu :

- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
- les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci. »

Art. 3. – Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 susvisées sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l’urbanisme, de l’habitat et de la construction est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007.

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l’urbanisme,
de l’habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
du développement et de l’aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l’urbanisme,
de l’habitat et de la construction,
A. LECOMTE

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2007

Annexe 1

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction de Maison(s) individuelle(s)
soumise à Permis de Construire**

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : de la société, en qualité de :

- organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

.....

.....

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-5 et R 111-18-4 à R 111-18-7 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Places de stationnement (si la prestation stationnement est prévue)

CP 301	
CP 302	

4 – Locaux et équipements collectifs

CP 401	
CP 402	

5 – Caractéristiques de base des logements

CP 501	
CP 502	

6 – Escaliers des logements

CP 601	
CP 602	

7 – Pièces de l'unité de vie

CP 701	
CP 702	

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
L'opération de construction concerne bien une maison individuelle ou un ensemble de maisons individuelles au sens de la réglementation (au moins une réponse "Non" ci-dessous)					
✓ Plus de 2 logements superposés	Oui	Non			
✓ Présence de parties communes bâties desservant les logements	Oui	Non			
2. Cheminements extérieurs					
Largeur \geq 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers \leq 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente \leq 4%	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente $>$ 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ \geq 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts \geq 2,50m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour					

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	R	NR	SO		
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Portes et portails ou portillons					
✓ 0,90 m (0.83 m vantail ouvert à 90°)	R	NR	SO		
✓ vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
○ facilement préhensibles	R	NR	SO		
○ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R	NR	SO		
✓ Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
✓ Portes à verrouillage électrique					
○ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
○ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
1 main courante pour chaque volée d'escalier de 3 marches ou plus					
✓ hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
✓ continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
✓ différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
Eclairage du cheminement	R	NR	SO		
Signalétique	R	NR	SO		
3. Places de Stationnement (si la prestation stationnement est prévue)					
Pour les maisons pour lesquelles une ou plusieurs places de stationnement sont prévues (sur ou à l'extérieur de la parcelle) :					
✓ Au moins 1 place affectée (sur la parcelle ou à l'extérieur) par maison aménagée et accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Si la place est à l'extérieur de la parcelle : localisation à moins de 30m de l'accès à la parcelle (éventuellement commune à plusieurs maisons)	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO		
✓ Possibilité de sortir des places « boxées » pour des personnes en fauteuil roulant une fois le véhicule garé	R	NR	SO		
4. Locaux et équipements collectifs					
Ressaut au droit des portes					
✓ ≤ 2 cm	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreiné	R	NR	SO		
Portes					
✓ Portes d'entrée					
○ 0,90 m	R	NR	SO		
○ vantail couramment utilisé \square 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Portes intérieures : 0.80m	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
○ facilement préhensibles	R	NR	SO		
○ extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R	NR	SO		
✓ Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
✓ Portes à verrouillage électrique					
○ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
○ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte :					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Equipements et dispositifs :					
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
✓ Equipements et dispositifs repérables par un éclairage ou un contraste	R	NR	SO		
Commande d'éclairage visible de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Eclairage des locaux collectif :					
✓ Eclairage au sol ≥ 100 lux	R	NR	SO		
✓ Extinction progressive des système d'éclairage temporisés	R	NR	SO		
5. Caractéristiques de base des logements					
Ressauts au droit des portes					
✓ ≤ 2 cm	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
Portes d'entrée :					
✓ Largeur :					
○ 0,90 m	R	NR	SO		
○ vantail couramment utilisé $\geq 0,90$ m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
○ facilement préhensibles	R	NR	SO		
○ extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Espaces de manœuvre de porte :					
○ Emplacements	R	NR	SO		
○ Dimensions	R	NR	SO		
Portes intérieures des logements :					

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	R	NR	SO		
✓ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ vantail couramment utilisé $\geq 0,80$ m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
Largeur de circulation $\geq 0,90$ m	R	NR	SO		
Balcon ou terrasse accessible (PC déposé à partir du 01/01/2008)					
✓ Largeur d'accès $\geq 0,80$ m	R	NR	SO		
✓ Ressaut de la porte fenêtre franchissable	R	NR	SO		
Douche accessible (PC déposé à partir du 01/01/2010)					
✓ Au moins une salle d'eau aménageable avec douche accessible	R	NR	SO		
✓ Si plusieurs salle d'eau : salle d'eau aménageable au RDC	R	NR	SO		
Dispositif de commande et d'arrêt d'urgence :					
✓ $0,90\text{m} \leq H \leq 1,30\text{m}$	R	NR	SO		
✓ Manœuvre possible assis et debout	R	NR	SO		
Dispositif de commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Prises et branchements situés à une hauteur inférieur à 1,30 m	R	NR	SO		
6. Escaliers des logements					
Largeur $\geq 0,80$ m à l'aplomb de la main courante	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins 1 main courante	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Éclairage de l'escalier	R	NR	SO		
7. Pièces de l'unité de vie					
Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes les pièces de l'unité de vie					
✓ Passage dans toutes les circulations qui conduisent aux pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
✓ Accès dans chacune des pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Prise de courant proche de l'interrupteur d'éclairage dans chaque pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur un niveau					
✓ Cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
✓ une chambre	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ salle d'eau	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux					
✓ cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance comportant un lavabo	R	NR	SO		

ANNEXE 2

À L'ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2007

Annexe 2

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction d'un bâtiment d'habitation collectif
soumise à Permis de Construire**

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : de la société, en qualité de :

- (1) organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- (1) architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

.....

.....

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 – Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

CP 401	
CP 402	

5 – Portes des parties communes et sas

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

6 – Circulations intérieures horizontales communes

CP 601	
CP 602	

7 – Circulations intérieures verticales communes

CP 701	
CP 702	

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

9 – Eclairage des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Caractéristiques de base pour tous les logements

CP 1001	
CP 1002	

11 – Escaliers des logements

CP 1101	
CP 1102	

12 – Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être

CP 1201	
CP 1202	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux 2 critères ci-dessous)					
✓ Plus de 2 logements superposés	Oui	Non			
✓ Présence de partie(s) commune(s) bâtie(s)	Oui	Non			
2. Cheminements extérieurs					
Largeur \geq 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers \leq 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente \leq 4%	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	S		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– de couleur contrastée	R	NR	SO		
– non glissant	R	NR	SO		
– sans débord excessif	R	NR	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– de couleur contrastée	R	NR	SO		
– non glissant	R	NR	SO		
– sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement	R	NR	SO		
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	R	NR	SO		
Signalisation					
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Signalisations diverses	R	NR	SO		
3. Stationnement automobile					
Nombre de places réservées					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ 5% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	R	NR	SO		
Situation	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO		
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	R	NR	SO		
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	SO		
4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R	NR	SO		
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone					
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
✓ Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	R	NR	SO		
✓ Dispositifs facilement repérables	R	NR	SO		
Situation des commandes					
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	R	NR	SO		
5. Portes des parties communes et sas					
Largeur des portes					
✓ 0,90 m	R	NR	SO		
✓ 1 vantail \geq 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portes des caves et celliers	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte \leq 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		
Portes à verrouillage électrique					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
6. Circulations intérieures horizontales communes					
Accessibilité des locaux collectifs, des caves et celliers situés en étages accessibles	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels <input type="checkbox"/> à 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers $\leq 2\%$	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Pente $\leq 4\%$	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente $> 10\%$: interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
✓ Seuils ≤ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Dimensions	R	RN	OS		
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées					
✓ Si 3 marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	NR	SO		
• Mains courantes					
– de chaque côté	R	NR	SO		
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
– différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
• Nez de marches :					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
– de couleur contrastée	R	NR	SO		
– non glissant	R	NR	SO		
– sans débord excessif	R	NR	SO		
✓ Si moins de 3 marches					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– de couleur contrastée	R	NR	SO		
– non glissant	R	NR	SO		
– sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
Signalétique	R	NR	SO		
7. Circulations intérieures verticales communes					
Escaliers					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• de couleur contrastée	R	NR	SO		
• non glissant	R	NR	SO		
• sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Réserve pour ascenseur	R	NR	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur : tous les étages sont desservis	R	NR	SO		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
✓ Appareils élévateurs					
• uniquement en intérieur	R	NR	SO		
• dérogation obtenue	R	NR	SO		
• conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
• d'usage permanent	R	NR	SO		
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	SO		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant des logements					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R	NR	SO		
9. Éclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairage					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	R	NR	SO		
✓ 150 lux en tout point des circulations horizontales	R	NR	SO		
✓ 150 lux en tout point des escaliers	R	NR	SO		
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	R	NR	SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ 20 lux dans les parcs de stationnement (hors circulation piétonne)	R	NR	SO		
Eblouissement / Reflet	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
10. Caractéristiques de base pour tous les logements					
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		
Portes d'entrée					
✓ largeur ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
✓ poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ serrure à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée	R	NR	SO		
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Portes intérieures ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Portes à 2 vantaux : 1 vantail ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêt d'urgence	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Hauteur des prises électrique, d'antenne et de téléphone \leq 1,30 m	R	NR	SO		
11. Escaliers des logements					
Généralités	R	NR	SO		
Largeur \geq 0,80 m	R	NR	SO		
Hauteur des marches \leq 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches \geq 24 cm	R	NR	SO		
Au moins 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Éclairage de l'escalier	R	NR	SO		
12. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptible de l'être					
Accessibilité du fauteuil roulant dans les toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur un niveau					
✓ circulations	R	NR	SO		
✓ cuisine ou une partie du studio aménagé en cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		
✓ une chambre ou une partie du studio aménagé en chambre	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ salle d'eau	R	NR	SO		
✓ prises de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux					
✓ cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		
✓ une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ salle d'eau	R	NR	SO		
Unités de vie des logements à occupation temporaire ou saisonnière					
✓ dérogation obtenue pour n'avoir que 5% des logements adaptés	R	NR	SO		
✓ caractéristiques des logements adaptés	R	NR	SO		
Balcon ou terrasse situé à un niveau accessible du logement, de plus de 60cm de profondeur (PC déposé après le 01/01/2008)					
Accès depuis une pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
Largeur > 0,80m	R	NR	SO		
Ressaut					
✓ Menuiserie < 2cm	R	NR	SO		
✓ Hauteur du rejingot = minimum règle d'art pour la garde d'eau	R	NR	SO		
✓ Ressaut extérieur < 2cm	R	NR	SO		
Possibilité d'aménager une douche accessible (PC déposé après le 01/01/2010)	R	NR	SO		

ANNEXE 3

À L'ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2007

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) soumis à Permis de Construire**

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société....., en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

.....

.....

Réf du PC :

Date du dépôt de demande de PC : Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :**

- **Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	
CP 502	

6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
--------	--

CP 702	
--------	--

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

9 – Portes, portiques et sas

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

11 – Sanitaires

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

12 – Sorties

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

13 – Eclairage

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

14 – Information et signalisation

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 501	
--------	--

CP 502	
--------	--

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	
---------	--

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2.50m	R	NR	SO		
✓ pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue					
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	S		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement					
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches:					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	SO		
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	S		
• Et visiophonie	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	NR	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons	R	NR	SO		
• signalisation vers les conducteurs	R	NR	SO		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R	NR	SO		
✓ signal sonore et visuel	R	NR	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
Ou					
✓ visiophone	R	NR	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	SO		
5- Circulations intérieures horizontales					
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Pentes :					
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	S		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Non glissant	R	NR	S		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Mains courantes :					
– De chaque côté	R	NR	SO		
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si moins de 3 marches:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Non glissant	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	S		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
• Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	NR	SO		
• commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
✓ d'usage permanent	R	NR	SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R	NR	SO		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO		
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N	R	NR	SO		
Portes vitrées repérables	R	NR	SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	S		
✓ commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
11 - Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	S		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parc de stationnement	R	NR	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R	NR	SO		
Eblouissement / Reflet	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
14 - Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
✓ Passage piétons	R	NR	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Accueils sonorisés :					
<ul style="list-style-type: none"> Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation de la boucle par un pictogramme 	R	NR	SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrés	R	NR	SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	S		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet ✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	NR	SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		
15 - Etablissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
<ul style="list-style-type: none"> 1 si moins de 21 chambres 	R	NR	SO		
ou					
<ul style="list-style-type: none"> 1 + 1 par tranche de 50 	R	NR	SO		
ou					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	R	NR	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	R	NR	SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> espace de rotation Ø 1,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> douche accessible avec barre d'appui 	R	NR	S		
Cabinet d'aisance accessible :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> espace d'usage 0,80 x 1,30 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> barre d'appui 	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	SO		
17 - Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	SO		
✓ siphon de sol	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis	R	NR	SO		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	SO		